

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Extrait du Registre des arrêtés

Arrêté constatant l'absence de maître d'un bien

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 mars 2024 ;

Considérant que la parcelle sise « Sur la Goulotte » rue de Seurre à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR cadastrée section AK n° 21, d'une superficie de 1.418 m², n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée section AK n° 21, dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité indiquée ci-dessous du présent arrêté, sera présumée sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

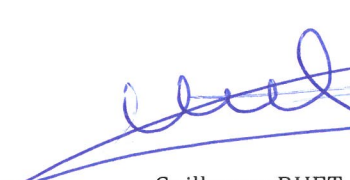
De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-après : Tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex - ☎ 03 80 73 91 00 - ✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr - Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Juridiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 17 avril 2024.


Guillaume RUET

